



POLICE MUNICIPALE

Tél. : 0590 224 456

Fax : 0590 228 795

N°FB/FC/P.M/ EG/2026- 353

REPUBLIQUE FRANCAISE

####

Liberté – Egalité – Fraternité

#####

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

#####

ARRETE DU MAIRE

Autorisant Monsieur Paulin MUTORO, Administrateur de la paroisse Sainte-Bernadette, à organiser la 2ème édition de la manifestation intitulée "Caravane Mariale du samedi de l'Assomption" sur la route des Grands-Fonds, le samedi 15 août 2026 et réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à cette occasion.

Le Maire de la ville de Sainte-Anne, 1er Vice-Président de la « Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant » (CARL) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande formulée en date du 02 juillet 2026 par monsieur Paulin MUTORO, Administrateur de la paroisse Sainte-Bernadette, à l'effet d'organiser la deuxième édition de la manifestation intitulée "Caravane Mariale du samedi de l'Assomption", le samedi 15 août 2026 sur la route des Grands-Fonds ;

Considérant qu'il y a lieu à cette occasion de préserver la sécurité des participants en réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ;

Après avis de la police municipale ;

ARRETE

Article 1.- Monsieur Paulin MUTORO, Administrateur de la paroisse Sainte-Bernadette est autorisé à organiser la deuxième édition de la manifestation intitulée "Caravane Mariale du samedi de l'Assomption", le samedi 15 août 2026, de 09 heures à 12 heures sur la route des Grands-Fonds.

Article 2.- A cette occasion, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés lors de la procession selon l'itinéraire suivant :

Départ 09 heures : RD102 - Église Sainte-Bernadette - Direction Bouliqui - Barot-Deshauteurs - Lamarre - Arrêt Chapelle Saint-Michel D'Eucher - Fouché - Direction

Eglise du bourg - Boulevard Hégésippe IBENE - Direction Douville Chapelle
Maria Goretti -

Retour : Eglise Sainte Bernadette Grands-Fonds.

Article 3.- L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité indispensables à l'encadrement des participants sur le circuit de la manifestation.

Article 4.- Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et punis conformément à la loi.

Article 5.- L'administrateur de la paroisse Sainte-Bernadette, le Directeur Général des Services par intérim, le Chef de la police municipale par intérim et la Direction du pôle technique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transcrite au registre à ce destiné et notifiée partout où besoin sera, notamment au Président des Routes de Guadeloupe et au Commandant de la brigade de gendarmerie de Sainte-Anne.

Sainte-Anne, le 03 AOUT 2026



N.B: Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle il est rendu exécutoire. Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. (L2131-1 du CGCT)